

Direction départementale  
de la protection des populations

Grenoble, le **21 SEP. 2020**

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

## **Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD 38-2020-09-12**

**mettant en demeure M. Roger JACQUIER de régulariser la situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur la commune de Diémoz**

**et portant suspension du fonctionnement de cette installation dans l'attente de sa régularisation administrative**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions), et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1, et le livre V, titre IV (déchets) et les articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement concernant les agréments de véhicules hors d'usage (V.H.U.) ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U. et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de

l'Isère, en date du 24 juillet 2020, faisant suite à la visite d'inspection effectuée le 18 juin 2020 sur le site de M. Roger JACQUIER situé au 2 Impasse de la Plaine sur la commune de Diémoz ;

**VU** la transmission en date du 24 juillet 2020 à M. Roger JACQUIER, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par M. Roger JACQUIER le 30 juillet 2020 ;

**VU** l'absence d'observation de M. Roger JACQUIER dans le délai réglementaire ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite effectuée le 18 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement a estimé la surface de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) sur le site exploité par M. Roger JACQUIER sur la commune de Diémoz, à environ 1000 m<sup>2</sup> sur une surface totale de 1200 m<sup>2</sup>, et que la nomenclature des installations classées prévoit qu'une surface de stockage de V.H.U. relève du régime de l'enregistrement (rubrique 2712-1) dès lors qu'elle atteint 100 m<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT** que tout stockage de V.H.U. est soumis à agrément en application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

**CONSIDÉRANT** que M. Roger JACQUIER exerce une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Diémoz sans avoir sollicité l'enregistrement de son installation auprès de l'administration et sans l'agrément requis au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le stockage des véhicules hors d'usages est réalisé sur une aire non étanche ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations inhérentes à ses activités sans risque pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le défaut d'enregistrement d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1er (I.C.P.E.) du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Roger JACQUIER de régulariser sa situation administrative et de suspendre toute activité sur le site jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation administrative ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – M. Roger JACQUIER, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, 2 Impasse de la Plaine sur la commune de Diémoz (38790) est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation en déposant **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- un dossier de demande d'enregistrement pour son activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement,
- un dossier de demande d'agrément de centre de V.H.U., conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 - Dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté,** l'activité du site est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué aux demandes d'enregistrement et d'agrément.

Au titre de mesures conservatoires, M.Roger JACQUIER est tenu d'évacuer vers les filières autorisées, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,** tous les déchets et véhicules hors d'usages présents sur le site.

**ARTICLE 3 –** Faute pour l'exploitant de se conformer aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 4 -** Dans le cas où M.Roger JACQUIER ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du centre V.H.U. sur son site et malgré le fait que l'autorisation d'exploiter un tel site n'ait jamais été accordée à celui-ci, M.Roger JACQUIER en informe le Préfet dans les meilleurs délais et fournit, **dans un délai de trois mois à compter de sa déclaration,** un dossier de cessation définitive de cette activité, conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement,

**ARTICLE 5 –** Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 6 –** Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 7 –** En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 -** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.Roger JACQUIER, et dont copie sera adressée au maire de Diémoz.

Fait à Grenoble, le **21 SEP. 2020**

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

  
**Philippe PORTAL**

